



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2006/25
25 août 2006

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupes de travail de la sécurité et de la circulation routières

Cinquantième session
Genève, 7-10 novembre 2006
Point 4 (t) de l'ordre du jour provisoire

**RÉVISION DE LA
RÉSOLUTION D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (R.E.1)**

Information des usagers de la route

Note du secrétariat

Les membres du WP.1 trouveront ci-après un projet de recommandation concernant l'information des usagers de la route, préparé par le groupe restreint « restructuration » composé de la France et du secrétariat. Ce texte a été rédigé en tenant compte de la structure telle qu'elle apparaît dans le document ECE/TRANS/WP.1/2005/15/Rev.3. Il sera inséré dans le chapitre 2, point 2.3 de la Résolution d'ensemble R.E.1.

R.E. 1

Chapitre 2 (ex5) Méthodes pour influencer le comportement sur la route

....

2.3 Information des usagers de la route

2.3.1 Information des usagers en circulation internationale

L'accroissement constant de la circulation internationale nécessite de la part de tous les pays et plus encore les pays de transit ou ceux qui sont très visités par les touristes d'assurer une information transparente sur les règles particulières de circulation en vigueur sur leur territoire. Ces règles concernent en particulier:

- a) *Les règles de circulation générales telles que :*
 - i) Les limitations de vitesse par catégorie de véhicules et de route (1.6);
 - ii) Le port de la ceinture de sécurité ou le port du casque pour les conducteurs et passagers des véhicules à deux roues à moteur;
 - iii) La ou les limite(s) maximale(s) autorisée(s) en ce qui concerne le taux d'alcool dans le sang.

b) *Les équipements exigés à bord des véhicules*

Lorsqu'un pays rend obligatoire pour ses ressortissants l'utilisation de dispositifs indépendants du véhicule visant à renforcer la sécurité de la circulation, comme par exemple celle d'un triangle de présignalisation et/ou celle d'un gilet de sécurité à porter en cas de réparation d'un véhicule au bord de la route, il n'est pas rare que ce pays impose également aux ressortissants étrangers entrant sur son territoire la présence de ces dispositifs à bord des véhicules. Au sujet des équipements indépendants du véhicule qui peuvent être exigés à bord des véhicules par les pays, il convient de se reporter au point 5.3 de la présente Résolution.

Concernant plus précisément le triangle de présignalisation, il convient de rappeler que la Convention de Vienne sur la circulation routière en son Annexe 1, paragraphe 6, permet aux Parties contractantes de subordonner l'admission sur leur territoire de tout véhicule automobile, autre qu'un véhicule à deux roues à moteur, à la présence d'un dispositif destiné à annoncer le danger constitué par l'arrêt d'un véhicule sur la chaussée. Ce dispositif peut être constitué d'un triangle de présignalisation (voir à ce sujet le paragraphe 5.3.1.1) ou d'un autre dispositif prescrit par le pays d'immatriculation du véhicule. Aussi, conformément à cette disposition, le conducteur d'un véhicule équipé d'un autre dispositif ne devrait pas se voir imposé en sus, lorsqu'il se rend dans un autre pays, Partie contractante à la Convention, un triangle de présignalisation si ce dispositif n'est pas imposé par son pays d'origine.

Dans les cas a) et b) précités, toutes les mesures appropriées devraient être prises par les pays pour informer les conducteurs étrangers des règles en vigueur afin qu'ils ne soient pas mis en situation d'infraction une fois la frontière franchie. Ces informations peuvent

être données par différents moyens, notamment par des panneaux placés aux frontières, des dépliants établis en plusieurs langues distribués aux postes frontières, etc.

Bien sûr, il appartient aussi aux conducteurs de s'informer au préalable des règles particulières en vigueur dans un pays avant de s'y rendre. Pour ce faire, les pays devraient faciliter la tâche des usagers en mettant à leur disposition, via notamment leurs ambassades, les organismes de tourisme, les sites internet du pays, etc., toutes les informations nécessaires pour être en conformité avec ces règles, y inclus les exigences pour être admis en circulation internationale sur leur territoire, comme par exemple la possession d'un permis de conduire international, la présence du signe distinctif du pays à l'arrière des véhicules, etc.)

2.3.2 Informations concernant l'état des routes et la circulation (point 1.7 du TRANS/SC.1/294/Rev.5))

En vue d'améliorer la sécurité de la circulation, **il est important** d'informer les usagers de la route **des conditions atmosphériques difficiles ou les perturbations de trafic à grande échelle attendues, lors par exemple des départs ou retours de week-end ou de vacances, qu'ils risquent de rencontrer sur l'itinéraire projeté ou auxquelles ils seront confrontés lors de leur voyage. Ces informations devraient être largement diffusées via les canaux médiatiques habituels (radio, internet, presse, télévision notamment) afin que les usagers concernés puissent prendre leur décision et leurs dispositions en toute connaissance de cause. Une fois le voyage entamé, ces informations devraient être disponibles en temps réel, via la radio, les dispositifs de navigation par satellite (GPS) qui sont de plus en plus utilisés à bord des véhicules, les panneaux à message variable, etc.**

Parallèlement, lorsque des grands axes routiers internationaux sont concernés, les pays devraient, lorsqu'ils sont limitrophes, s'informer mutuellement:

- a) **Des importantes perturbations de la circulation (bouchons ou embouteillages) attendues ou constatées;**
- b) **De la fermeture à la circulation de l'axe routier** en question pendant une longue période (en raison, par exemple, de travaux de construction ou de catastrophe naturelle);
- c) **Des retards considérables constatés aux frontières.**

Les autorités compétentes des divers pays devraient préciser le détail des renseignements à fournir et les modalités de leur transmission.

2.3.3 Information visant à mettre en garde les conducteurs de véhicules contre les effets néfastes sur la conduite automobile de certains médicaments (3.10) (ECE/TRANS/WP.1/2006/13)

- a) Il est recommandé aux gouvernements de prendre des mesures adéquates pour que les conducteurs de véhicules soient informés, comme il convient, de l'influence, voire des effets dangereux sur leur conduite de certains médicaments. Cette information devrait être donnée à différentes étapes:

- i) **par le médecin ayant prescrit le ou les médicament(s);**
 - ii) **rappelée par le pharmacien ou être fournie par lui s'il s'agit d'un médicament délivré sans ordonnance;**
 - iii) **être clairement visible sur l'emballage du médicament en question** au moyen du symbole de mise en garde reproduit ci-après
- b) Si certains médicaments sont incompatibles avec la conduite, le symbole d'interdiction reproduit ci-après sera appliqué de la même manière :

SYMBOLE DE MISE EN GARDE


